

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

le- QUE le règlement numéro 977 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 21 mai 1974 et concernant:

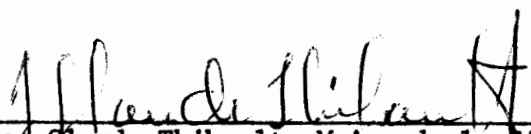
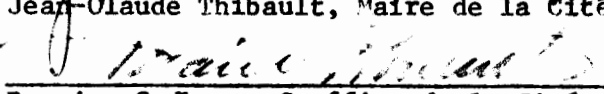
un amendement au règlement de zonage pour créer la nouvelle zone D-38-Y

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) -28-mai-1974 B-1-Y, C-11-y, D-1-Y à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 28 mai 1974, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 18e jour du mois de juillet mil neuf cent soixante- quatorze


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 977-1-1346, 977-2-1350

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 977 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 22 mai 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 5 juin 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18e jour du mois d e juillet mil neuf cent soixante quatorze.


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

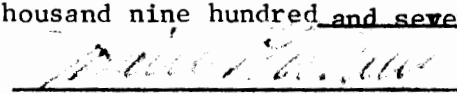
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 977-1-1346, 977-2-1350

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 977 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "A Propos", on May 22nd 1974, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "A Propos", on June 5th 1974 in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 18th day of July one thousand nine hundred and seventy-four.


Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No:977-2-1350)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 977 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 28 mai 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage en vue de modifier les zones B-1-Y, C-11-Y et D-1-Y, annuler la zone D-36-Y pour créer la nouvelle zone CD-1-Y.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 5 juin 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(no:977-1-1346)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 21 mai 1974, a adopté le règlement no 977 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan A-10423 préparé par monsieur Jean-Louis Demers, arpenteur-géomètre, en date du 15 mai 1974 et concernant la modification des zones B-1-Y, C-11-Y et D-1-Y, l'annulation de la zone D-36-Y en vue de créer la nouvelle zone CD-1-Y.

NOTE EXPLICATIVE: La zone CD-1-Y est sise au nord de la 55ième rue Ouest à l'ouest de la 3ème avenue Ouest.

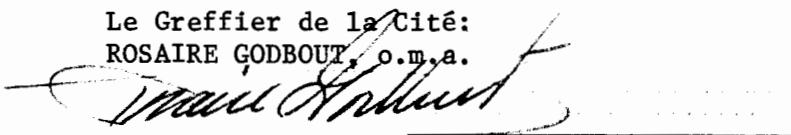
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il ya lieu, d'approuver ledit règlement no 977 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 28 mai 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 977, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones B-1-Y, C-11-Y, D-36-Y et D-1-Y actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 977 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 22 mai 1974.

Le Greffier de la Cité:
 ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

R-E G-L E M E N T 977

RE: Amendement au règlement de zonage. -
 Zones B-1-Y, C-11-Y, D-1-Y (modifiées). -
 Zone C-D-1-Y (annulée) et zone D-38-Y
 (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 21 mai 1974 à 8.00 heures p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
 M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Jean-A. Bégin,
~~A. Desrochers,~~
~~Maurice Lortie,~~
 Jean-Marie Drolet,
 Jules Bernatchez,
 Jean-B. Roy;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 1148 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
 DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés le numéro de plan partiel A-10423 daté du 15 mai 1974 de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-1-Y (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la 3ème Avenue Ouest, vers le sud-est par les 52ème et 55ème Rues Ouest, vers le sud-ouest par les 4ème et 5ème Avenues Ouest et vers le nord par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL.

A DISTRAIRE: - Les zones : - D-1-Y (modifiée) SS-2-Y, D-38-Y (nouvelle), C-6-Y, et C-11-Y (modifiée).

ZONE C-11-Y (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la ZONE D-38-Y (nouvelle), vers le nord-est encore et le sud-est par une ligne brisée ci-après décrite étant les ZONES C-6-Y et B-1-Y: commençant à un point situé sur l'emprise nord de la 55ème Rue Ouest, à une distance de cinq cent quatre-vingts pieds (580.0') de la 3ème Avenue Ouest, de là, en suivant ladite emprise pour une distance de quatre cent soixante-pieds (460.0'); de là, par la limite en profondeur des lots

.../2

sur le côté sud-ouest de la 3ème Avenue Ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 279-2-146; de là, vers le sud-est par les lots 279-2-144, 279-2-145, 279-2-154 et 279-2-157; de là, vers le sud-est par la limite sud-ouest du lot 279-2-157; de là, vers le sud en traversant la 54ème Rue Ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 279-2-196; de là, vers le sud-est en suivant la limite sud-ouest des lots 279-2-196 et 279-2-68-2-2; de là, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots situés sur le côté nord-ouest de la 52ème rue Ouest; vers le sud-ouest par la 4ème Avenue Ouest et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 55ème rue Ouest.

ZONE D-38-Y (nouvelle)

Cette ZONE est bornée au nord-est par la 3ème Avenue ouest et par la ZONE SS-2-Y, au sud-est par la 55ème rue Ouest et par la ZONE SS-2-Y, au sud-ouest par les ZONES C-11-Y (modifiée) et B-1-Y (modifiée) et au nord-ouest par la ZONE B-1-Y (modifiée). Elle mesure cinq cent quatre-vingts pieds (580.0') au nord-ouest et six cent vingt pieds (620.0') au sud-ouest.

ZONE D-1-Y (modifiée)

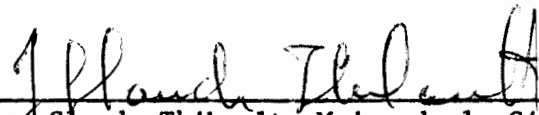
Cette ZONE est diminuée en superficie dans sa partie nord-est par la nouvelle ZONE D-38-Y. Donc, la ZONE D-1-Y est bornée en partie au nord-est et au sud-est par la ZONE D-38-Y (nouvelle).

ZONE C-D-1-Y (annulée)

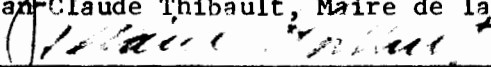
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

DE LA CITE DE CHARLESBOURG

ZONE:- B-1-Y (modifiée)
ZONE:- C-11-Y (modifiée)
ZONE:- C-D-1-Y (annulée)
ZONE:- D-38-Y (nouvelle)
ZONE:- D-1-Y (modifiée)

ZONE:- B-1-Y:- (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la 3ème Avenue-Ouest, vers le sud-est par les 52ème et 55ème Rues-Ouest, vers le sud-ouest par les 4ème et 5ème Avenues-Ouest et vers le nord par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL.

A DISTRAIRE:- Les Zones :- D-1-Y (modifiée)
SS-2-Y
D-38-Y (nouvelle)
C-6-Y
C-11-Y (modifiée)

ZONE:- C-11-Y:- (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la ZONE D-38-Y (nouvelle), vers le nord-est encore et le sud-est par une ligne brisée ci-après décrite étant les ZONES C-6-Y et B-1-Y: commençant à un point situé sur l'emprise nord de la 55ème Rue-Ouest, à une distance de cinq cent quatre-vingts pieds (580.0') de la 3ème Avenue-Ouest, de là, en suivant ladite emprise pour une distance de quatre cent soixante pieds (460.0'); de là, par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 3ème Avenue-Ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 279-2-146; de là, vers le sud-est par les lots 279-2-144, 279-2-145, 279-2-154 et 279-2-157; de là, vers le sud-est par la limite sud-ouest du lot 279-2-157; de là, vers le sud en traversant la 54ème Rue-Ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 279-2-196; de là, vers le sud-est en suivant la limite sud-ouest des lots 279-2-196 et 279-2-68-2-2-2; de là, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots situés sur le côté nord-ouest de la 52ème Rue-Ouest; vers le sud-ouest par la 4ème Avenue-Ouest et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 55ème Rue-Ouest.

/2...

[Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "C-11-Y" and "1991"]

2/...

ZONE:- D-38-Y:- (nouvelle)

Cette ZONE est bornée au nord-est par le 3ème Avenue-Ouest et par la ZONE SS-2-Y, au sud-est par la 55ème Rue-Ouest et par la ZONE SS-2-Y, au sud-ouest par les ZONES C-11-Y (modifiée) et B-1-Y (modifiée) et au nord-ouest par la ZONE B-1-Y (modifiée). Elle mesure cinq cent quatre-vingts pieds (580.0') au nord-ouest et six cent vingt pieds (620.0') au sud-ouest.

ZONE:- D-1-Y:- (modifiée)

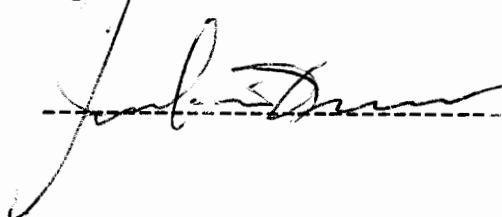
Cette ZONE est diminuée en superficie dans sa partie nord-est par la nouvelle ZONE D-38-Y. Donc, la ZONE D-1-Y est bornée en partie au nord-est et au sud-est par la ZONE D-38-Y (nouvelle).

Sainte-Foy, le 15 mai 1974.


 JEAN-LCUIIS DEMERS
 Arpenteur-Géomètre.

Plan : A-10423
 Minute : 5696

Copie conforme


 -----A.G.

MODIFICATION
AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

DE LA CITE DE CHARLESBOURG

JEAN-LOUIS DEMERS, A.G.

Minute 5696.

DUSSAULT, ARCHAMBAULT, DEMERS & ASS.

Arpenteurs-Géomètres

Les Galeries Duplessis

3291, Chemin Ste-Foy, Ste-Foy, P.Q.

G1X 3V2

Tél.: (418) 658-4080
